20. 7bre 1791



N.° 1319.

LOI

Relative à l'établiſſement d'un Bureau pour l'échange des gros Aſſignats.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les commiſſaires de la tréſorerie ſont autoriſés à établir, ſous leur reſponſabilité, un bureau pour les échanges de gros aſſignats contre ceux de cinq livres, en faveur des manufacturiers, cultivateurs & autres qui occupent un grand nombre d'ouvriers.

Leſdits échanges ſe feront ſur des états arrêtés par le comité de la tréſorerie, & d'après des demandes par écrit & appuyées de certificats des corps adminiſtratifs.

Les frais dudit bureau ſeront réglés par les commiſſaires de la tréſorerie, ſans néanmoins que la dépenſe totale puiſſe excéder la ſomme de trente mille livres.

L'état des charges par départemens ſera imprimé chaque quinzaine.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuf ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.